

ces Congrégations monteront dans les chaires de nos paroisses ?

Vous avez prévu une objection : « C'est que le congréganiste pris individuellement peut toujours se réclamer de son caractère de prêtre, » et vous ajoutez : « Mais cette objection ne serait fondée que si les conditions auxquelles la sécularisation a toujours été soumise étaient remplies, conditions dont la première est la dissolution préalable, pleine et entière, de l'Ordre monastique lui-même. Or, il est loin d'en être ainsi pour les Congrégations dont les membres sont momentanément dispersés en France, mais dont l'Ordre tout entier subsiste en dehors de nos frontières. »

Permettez-moi encore de vous demander dans quelle législation, dans quelle règle de la raison et du bon sens vous avez découvert que tels ou tels membres d'une Congrégation ou d'un Ordre monastique ne peuvent pas être sécularisés « sans la dissolution préalable, pleine et entière, de l'Ordre ou de la Congrégation ? » Il s'agit (c'est la raison et le simple bon sens qui le disent) de savoir si tels ou tels sont sortis de telle Congrégation ou de tel Ordre dans de telles conditions qu'ils ne fassent plus partie de cet Ordre ou de cette Congrégation. Voilà la question et la voilà tout entière. Et, si la réponse est affirmative, appuyée sur des preuves d'une véritable valeur, que viennent faire ici la dissolution ou la non dissolution de l'Ordre tout entier ?

Vous ne sortirez pas de là, monsieur le Ministre, et personne ne vous en fera sortir.

Vous ajoutez « que l'apparition de ces congréganistes dans la chaire de nos églises paroissiales serait une démonstration du maintien en France de la Congrégation et de son fonctionnement. » Après ce que je viens de dire, tout cela ne tient pas debout un instant.

Vous vous exprimez encore ainsi : « Les 50,000 prêtres séculiers qui composent notre service paroissial renferment trop d'individualités de mérite pour que ce retour aux règles fondamentales de l'exercice du culte catholique en France puisse provoquer une gêne appréciable, qui ne serait d'ailleurs que momentanée et qui serait largement compensée par l'avantage de n'avoir affaire désormais qu'à des prédicateurs associés à la vie du peuple et en contact journalier avec lui. »

Les  
— pou  
pondr  
tionne  
de l'es  
mesur  
pratiq  
Vou  
et en  
mi ces  
Frères  
sortis  
lui. T  
même  
séculie  
diocés  
quel d  
sens co  
tion. C  
une m  
qu'ils  
le conc  
tions d  
Sera  
droit ?  
Je ne  
les curé  
De tell  
ponsabi  
La se  
ques et  
diocèses  
office re  
d'un dé  
Par l  
nombre  
religieu  
Dans  
évident